

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 07/04/2011**

L'an deux mille onze,
Le SEPT AVRIL deux mille onze à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du 30/03/2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX sous la présidence de M. LECLERE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de conseillers présents ou représentés	16
Nombre de conseillers excusés :	
Nombre de conseillers absents :	1

Etaient présents : M. LECLERE Roland, Mme GUERIN Denise, M. RINALDI Serge, Mme AUBRY Christine, M. GIRARD Pascal, M. FRERSON Alain, M. SERGENT Jean-Marie, M. JEANNOT Christophe, M. LALLOUETTE Joël, M. PETRICIG Jean-Michel, Mme WINISDOERFFER Inès, Mme FONTANIVE Marzéna, Mme BLOT Laura, M. PIERRARD Didier, M. CABART Jean-Claude, M. EL KHIDER Mustapha

Absents : Mme SAINT - PIERRE Valérie

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme AUBRY Christine.

Affiché le : 11/04/2011

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – formation – repos compensateur
N° 1124**

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les règles qui s'appliquent au personnel communal en stage de formation professionnelle :

- Toutes formations obligatoires (formations demandées par l'employeur ou prévues par le plan de formation) doivent en principe se dérouler pendant les horaires de travail applicables à la Mairie de Pargny-sur-Saulx. Le dépassement de ces horaires ouvre droit, pour les agents, au bénéfice d'un repos compensateur,
- Pour toutes les formations sollicitées par le personnel, elles peuvent se dérouler pendant les horaires de travail applicables à la Mairie de Pargny-sur-Saulx. Cependant, le dépassement de ces horaires n'ouvre droit pour l'agent :
 - ni au bénéfice d'un repos compensateur,
 - ni au paiement d'heures supplémentaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer à l'ensemble du personnel communal (titulaire, non titulaire de droit public, non titulaire de droit privé) les règles relatives à la formation professionnelle décrites ci-dessus.

PRECISE que :

- Toutes formations obligatoires (formations demandées par l'employeur ou prévues par le plan de formation) doivent en principe se dérouler pendant les horaires de travail applicables à la Mairie de Pargny-sur-Saulx. Le dépassement de ces horaires ouvre droit, pour les agents, au bénéfice d'un repos compensateur.
- Pour toutes les formations sollicitées par le personnel, elles peuvent se dérouler pendant les horaires de travail applicables à la Mairie de Pargny-sur-Saulx. Cependant, le dépassement de ces horaires n'ouvre droit pour l'agent :
 - ni au bénéfice d'un repos compensateur,
 - ni au paiement d'heures supplémentaires.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Fait à PARGNY SUR SAULX,
Le Maire,
Roland LECLERE.